

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°D22-1550 portant fixation, pour l'exercice 2023 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'insertion à MARIGNY SUR YONNE, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à CORBIGNY

N° D 23 - 449

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 2022 à 2026 signé le 27 juin 2022 par le Président du Conseil Départemental et l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (A.P.I.A.S.) ;

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2012-2026 conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'association A.P.I.A.S. signé en date du **13 octobre 2023**, déterminant la mise à jour de la tarification hébergement relevant de la compétence départementale ;

VU l'arrêté n°D22-830 autorisant l'APIAS à augmenter la capacité du SAVS de 10 places à compter du 01/07/2022 ;

VU l'arrêté n°D22-1550 du 28 décembre 2022 portant fixation, pour l'exercice 2023 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'insertion à MARIGNY SUR YONNE, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à CORBIGNY, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques à VARENNES VAUZELLES et du financement du dispositif DAPSYVE

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté n° D22-1550 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le **FOYER**, le **SAVS** et le **SAMSAH Psy** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAH Psy
Ressources allouées	3 581 406,19 €	910 108,60 €	338 104,82 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° D22-1550 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAH Psy** sont fixées comme suit :

	FOYER	SAVS	SAMSAH Psy
Dotation annuelle	1 029 639,23 €	894 417,07 €	338 104,82 €
Dotation mensuelle	85 803,27 €	74 534,76 €	28 175,40 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des Dotations Budgétaires Globales afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre versées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, sur la base mentionné dans l'arrêté n°D22-1550, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité des usagers de la Nièvre, pour le **FOYER**, le **SAVS** et le **SAMSAH Psy** sont les suivantes à compter du 1^{er} octobre 2023 :

	Versement mensuel à compter du 1 ^{er} octobre 2023
Foyer	102 190,92 €
SAVS	84 322,70 €
SAMSAH Psy	28 175,40 €

ARTICLE 4 : L'article 3 de l'arrêté n° D22-1550 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifications journalières du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAH Psy** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAH Psy
Tarif journalier	228,19 €	42,99 €	38,60 €

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, sur la base des tarifs mentionnés dans l'arrêté n°D22-1550, les **tarifs journaliers** du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAH psy** sont les suivants à compter du 1^{er} octobre 2023 :

	FOYER	SAVS	SAMSAH Psy
Tarif journalier	266,25 €	48,57 €	38,60 €

ARTICLE 6 : Les autres articles de l'arrêté N° D 22-1550 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

20 OCT. 2023



Pour le Président du Conseil Départemental de
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

Publié le 20/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre